

Newsletter isade | Numéro 5 | Novembre 2009

Editorial

La qualité d'un conseil d'administration – le nécessaire et le souhaitable...

La composition optimale et efficace d'un conseil d'administration résulte si possible d'une représentation en son sein de toutes les compétences stratégiques pertinentes, de connaissances approfondies et de savoir-faire dans la branche économique concernée ainsi que d'expériences de conduite et enfin des capacités d'exécutions. Mais à cela faut-il aussi ajouter d'autres éléments ?

C'est clair, on ne peut pas prétendre effectuer un travail commun constructif et critique sans la conjugaison harmonieuse des compétences sociales et personnelles des administrateurs. Le conseil d'administration doit fonctionner comme un groupe efficace.

Si la « chimie » du conseil fonctionne, on peut alors entre autres débattre des questions particulières comme : la composition du conseil d'administration est-elle adaptée au cycle actuel de développement de l'entreprise ? Tous les membres du conseil d'administration possèdent-ils l'indépendance intellectuelle et matériel nécessaire au plein exercice de leurs fonctions ? La prospérité de l'ensemble de l'entreprise prime-t-elle vraiment sur les intérêts particuliers ? Qu'en est-il des femmes et des classes d'âges qu'il serait souhaitable de voir représentées au conseil ?

Lorsque l'on parle de qualité dans les conseils d'administration, on doit accorder une attention toute spécifique à l'engagement entrepreneurial. Sans évacuer la question des contributions respectives, l'engagement intellectuel et le temps nécessaire à ces tâches doivent être des évidences pour les administrateurs. Les seules motivations dues au prestige ou à l'intérêt financier devraient être bannies. Par engagement on entend une attention sans faille à l'entreprise. L'identification avec les activités de l'entreprise et ses valeurs, tout comme l'enthousiasme pour ses produits et ses services sont des conditions nécessaires et déterminantes.

Ce n'est que par le rassemblement d'un engagement entrepreneurial passionné et de compétences de conduite dignes d'être citées que se construisent les bases d'un travail à succès pour un conseil d'administration.

Silvan Felder, Membre du Comité isade

Silvan Felder est propriétaire et directeur de Verwaltungsrat Management AG (www.vrmanagement.ch).

Contenu

Thèmes

- Aide financière pour des projets internes aux entreprises
- Nouvelle Loi sur la TVA
- La révision du droit de la société anonyme et du droit comptable
- La voie vers une loi fédérale

Aide financière pour des projets internes aux entreprises

L'isade soutient le projet « homme + femme »

Le projet « homme + femme » offre aux PME une aide financière et un soutien pour les projets internes qui encouragent l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chaque année et jusqu'en 2016 environ un million de francs est mis à disposition. L'isade, ainsi que l'Union patronale suisse et la Fédération des entreprises romandes - Genève, soutient ce projet.

L'égalité des chances dans la vie professionnelle signifie que les femmes et les hommes ont accès à toutes les branches, à tous les métiers et à tous les échelons hiérarchiques et qu'ils peuvent s'épanouir selon leurs aptitudes. La gent féminine est pourtant toujours proportionnellement sous représentée aussi bien dans les fonctions opérationnelles que stratégiques. Un but explicite d'isade est de sensibiliser ces instances à leur composition afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Le sexe (mais ce n'est pas forcément le cas) peut aussi ici jouer un rôle. Il faut évidemment avant tout que les qualifications pratiques et personnelles de chacun des membres actuels ou futurs de conseil d'administration conviennent, comme d'ailleurs la disponibilité et la préparation à ces fonctions.

Fondamentalement, l'isade accueillerait favorablement l'arrivée toujours plus nombreuse de directrices et d'administratrices au sein des entreprises suisses. Toutefois, des quotas imposés pour les femmes (ou les hommes), indépendamment du secteur, de la profession ou du niveau hiérarchique, ne sont pas des modèles à suivre. Un conseil d'administration (ou la direction d'entreprise) devrait se concentrer sur les besoins et les exigences requis par un poste, sans tenir compte d'éventuels renvoi d'ascenseurs. Une telle démarche aura naturellement comme conséquences d'augmenter, sur la base de leurs qualifications, la part des femmes dans les instances dirigeantes.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes a mis sur pied un projet de soutien pour les sociétés qui veulent encourager l'égalité précitée. Le montant mis à disposition s'élève à environ un million de francs par an. Pour les PME suisses les avantages qui en découlent seraient multiples :

- Plus de facilité pour recruter des femmes et des hommes qualifiés
- Plus de stabilité du personnel ; les savoirs et les compétences restent dans l'entreprise
- Plus grand choix pour la relève des cadres
- Plus de satisfaction et de motivation du personnel
- Plus d'innovation grâce à une gamme plus étendue d'aptitudes et d'intérêts

- Plus grande compréhension des besoins des groupes cibles sur le marché
- Plus d'objectivité dans l'ambiance de travail
- Une image progressiste

Toute demande d'aide financière liée au projet « homme + femme » doit être déposée au plus tard d'ici au 31 mars. Un personnel qualifié est à disposition pour concrétiser et finaliser les projets.

Vous trouverez plus d'informations sur la page internet : www.homme-et-femme.ch ou sur www.isade.ch.



Nouvelle Loi sur la TVA

Les principales modifications à partir du 1^{er} janvier 2010

Au mois de juin passé, le Parlement a adopté la révision de la nouvelle Loi sur la TVA. Les modifications entreront en vigueur au 1er janvier 2010. Les buts principaux de cette révision sont l'allègement administratif des entreprises et la diminution des coûts liés à la perception.

Les principales modifications de la nouvelle loi sur la TVA (nLTV) concernent l'assujettissement, le décompte, les taux forfaitaires, la déduction de l'impôt préalable et les prestations à soi-même. La parution du texte de l'ordonnance est prévue courant novembre.

Assujettissement à l'impôt : En lieu et place des limites d'assujettissement liées au chiffre d'affaires (Fr. 75'000.- et Fr. 250'000.-) et à la dette fiscale nette (Fr. 4'000.-) que connaît le droit actuel, la nouvelle loi ne fixe dorénavant qu'une seule limite de 100 000 francs liée au chiffre d'affaires. D'après cette conception, ce n'est

donc plus le fait de dépasser la limite de 100 000 francs qui fonde l'assujettissement mais le fait de ne pas l'atteindre qui justifie la libération de l'assujettissement. Cela étant, au-delà de ce seuil, l'enregistrement comme contribuable TVA reste obligatoire. Les entreprises assujetties qui n'atteindraient pas, à la fin de l'année, la limite de chiffre d'affaires imposable de 100 000 francs prévue dans la nLTVa pourront être libérées de l'assujettissement et radiées du registre des contribuables TVA. Si telle est leur volonté, elles devront en informer l'AFC par écrit jusqu'au 31 janvier 2010. Dans le cas contraire, elles seront réputées avoir renoncé à être libérées de l'assujettissement

Taux de la dette fiscale nette / taux forfaitaires : Dès le 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette sera autorisée pour des chiffres d'affaires allant jusqu'à 5 millions de francs provenant de prestations imposables et pour un montant d'impôt dû inférieur ou égal à 100 000 francs (ancienne limite de 3 millions de francs de chiffre d'affaires annuel imposable et 60 000 francs d'impôt dû). Si un assujetti choisit d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, il devra appliquer cette méthode pendant au moins une période fiscale, soit un an (anciennement cinq ans). S'il opte pour la méthode effective, il ne pourra appliquer la méthode des taux de dette fiscale nette qu'après une période d'au moins trois ans (anciennement cinq ans). Les modalités d'application de la méthode de décompte selon les taux forfaitaires que peuvent décider d'utiliser les collectivités publiques et les institutions analogues (cliniques, écoles privées, entreprises de transport concessionnaires, etc.) seront réglées dans l'ordonnance d'exécution. Indépendamment de cela, la possibilité sera donnée à tous les assujettis de changer de méthode de décompte au 1^{er} janvier 2010. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'AFC jusqu'à la fin mars 2010.

Déduction de l'impôt préalable et prestations à soi-même : La nouvelle loi vise le principe selon lequel tous les impôts pré-alables accumulés dans le cadre de l'activité entrepreneuriale sont fondamentalement déductibles. Ainsi, la règle excluant le droit à la déduction de l'impôt préalable pour le 50 % des montants d'impôt grevant les frais de nourriture et de boisson ne sera-t-elle plus applicable. Avec la réforme, le calcul de prestations à soi-même sera considéré uniquement comme une simple correction de l'impôt préalable et n'entrera plus dans le calcul du chiffre d'affaires déterminant. Dans le domaine de la construction, le principal changement est l'abolition de l'imposition des prestations à soi-même. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2010, les travaux effectués sur des constructions exécutées pour son propre compte et qui sont destinées à des fins exclues du champ de l'impôt ou à des fins privées ne devront plus être imposés à la TVA (sous forme de prestations à soi-même) et ne donneront par conséquent plus droit à une déduction de

l'impôt préalable. De tels travaux n'étant plus déterminants pour un assujettissement à la TVA, les entreprises qui sont assujetties uniquement pour ce genre de prestations ou celles dont le chiffre d'affaires - déduction faite des prestations à soi-même - n'atteindrait pas la limite de 100 000 francs pourront donc être radiées du registre des assujettis. Les entreprises dans cette situation sont priées de le communiquer à l'AFC jusqu'au 31 janvier 2010.

Vous trouverez plus d'informations sur notre site internet : www.isade.ch – (Actualités)

La révision du droit de la société anonyme et du droit comptable

Délibérations article par article de la Commission

Parallèlement au droit de la société anonyme, le droit comptable fait l'objet d'une révision. Dans le cadre des délibérations parlementaires, ces deux questions complexes sont toutefois découplées.

Le droit des sociétés (projet 1) a été traité lors de la session d'été 2009 par le Conseil des Etats et se trouve actuellement devant la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Celle-ci a examiné plusieurs articles et rejoint les décisions du Conseil des Etats mais de nombreux points ont été disputés.

- La Commission a proposé d'adopter le modèle « nommée » du Conseil des Etats estimant qu'il permet de résoudre en partie le problème des « actions dispo » qui ne font l'objet d'aucune réglementation légale. Il s'agit d'actions nominatives non inscrites au registre des actionnaires du fait que l'acquéreur ne s'est pas annoncé.
- Contre la décision du Conseil des Etats, la Commission n'a pas souhaité supprimer la représentation institutionnelle.
- La Commission a par contre rallié la position du Conseil des Etats concernant la durée des fonctions des membres du conseil d'administration, qu'il a fixé à trois ans.

La révision du droit comptable (projet 2) vise à harmoniser les prescriptions dans ce domaine indépendamment de la forme juridique de la société. Seule l'importance économique serait déterminante. Ce projet est actuellement encore en discussion au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Selon toutes les prévisions le projet 2 sera débattu par le Conseil des Etats le 3 décembre prochain.

Vous trouverez un lien direct pour toutes les informations relatives à la révision du droit de la société anonyme et du droit comptable sur notre site internet : www.isade.ch (Liens - Droit et Politique).

La voie vers une loi fédérale

L'**impulsion pour une législation** peut être donnée par une motion, une initiative ou par l'administration et par le Conseil fédéral. Donnée par le Conseil fédéral, par l'administration, par des motions ou des initiatives populaires (uniquement au niveau constitutionnel), le Conseil fédéral prépare un **projet préalable** de loi qui sera mis en **consultation**. Par la suite, il prépare un **projet de loi et un message** relatif à la loi. Les initiatives parlementaires et les initiatives de commission ou d'un canton – sous forme d'un projet ou d'une proposition – sont transmises directement au parlement.

Le projet est transmis au Conseil national ou au Conseil des Etats en tant que **Conseil prioritaire**. La **Commission** (Commission législative) débat le projet et présente une proposition au Conseil. Les Commissions du Conseil national se composent de 25 membres, celles du Conseil des Etats de 13 membres. Le Conseil décide en **débat d'entrée** s'il veut entrer en matière et s'il veut traiter le sujet. (Pour certaines demandes il y a obligation d'entrer en matière.) Suit alors la **discussion par article** avec le **vote sur l'ensemble**. A la suite du premier Conseil c'est le **Second conseil**, qui traite l'affaire dans la même procédure.

Si les deux Conseils sont d'accord, le **vote final** aura lieu le dernier jour de la session. S'il y a des divergences le projet passe en **élimination des divergences**. Un projet peut être traité jusqu'à trois fois par chaque Conseil et au préalable par sa Commission. Si après trois délibérations aucun accord n'a pu être trouvé, le sujet passe devant la **Conférence de conciliation**. (Elle se compose de 13 membres, issus des Commissions qui ont traité l'affaire). Si la Conférence de conciliation trouve une solution acceptable, un vote final a lieu dans chaque Conseil. Si aucune solution n'a pu être trouvée ou si l'un des Conseils refuse au moment du vote final, le projet de loi n'aboutit pas, et l'affaire est supprimée sur la liste des affaires à traiter.

Le **référendum** est possible contre les textes ratifiés par l'Assemblée fédérale. Pour un référendum obligatoire, et en cas d'un référendum facultatif (50 000 signatures récoltées en 100 jours), c'est le peuple qui décidera lors d'une votation. Le délai de **mise en vigueur** pour une loi fédérale ratifiée ou acceptée est ensuite fixé par le Conseil fédéral.



isade point Impressum:

isade
Institut suisse des administrateurs et dirigeants d'entreprises
Monbijoustrasse 14
Case postale 5326
CH-3001 Berne
secretariat@isade.ch

Rédacteur responsable
Stefanie Meier-Gubser,
Directrice

Layout / Typographie
Silversign GmbH, Berne

Imprimé:
Jost Druck AG, Hünibach

Isade point paraît trois fois par année

Édition:
13 000 Ex fr

Information:
www.isade.ch

Nos partenaires exclusifs :

